

Madagascar, an I

Les règles du pouvoir

25 SEPTEMBRE 2025 — 25 SEPTEMBRE 2026

© 2026 Diapason

Think Tank : W751268275 / SIRET : 923 013 718 000 13

102 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris · www.diapason.mg

Certains droits réservés

Cet ouvrage est le fruit du travail du personnel de Diapason. Les constatations, interprétations et conclusions exprimées dans cet ouvrage ne reflètent pas nécessairement les points de vue des administrateurs de Diapason ou des personnes qu'elles représentent. Diapason ne garantit pas l'exactitude des données incluses dans cet ouvrage. Les données, les sources et autres informations figurant dans cet ouvrage n'impliquent aucun jugement de la part de Diapason. Il appartiendra au lecteur de se faire son opinion et sa propre interprétation des données.

Droits et autorisations

Le contenu de cet ouvrage est soumis au droit d'auteur. Diapason encourage la diffusion de ses connaissances, cet ouvrage peut être reproduit, en tout ou en partie, à des fins non commerciales, à condition que la source complète de cet ouvrage soit mentionnée.

Attribution : veuillez citer l'ouvrage comme suit : « Diapason © 2026. Madagascar, an I : les règles du pouvoir ».

Toutes les questions relatives aux droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doivent être adressées à : Diapason Madagascar, 102 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris. Courriel : diapasonmadagascar@gmail.com

Date d'arrêt des données

Sauf mention contraire, l'ensemble des données, décisions et déclarations citées dans ce dossier est arrêté au 25 septembre 2026.

DOSSIER DIAPASON · TRANSITIONS

Madagascar, an I

Les règles du pouvoir

25 septembre 2025 au 25 septembre 2026 : ce qui a changé, ce qui n'a pas changé, ce qui se décide maintenant

Diapason · Septembre 2026

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce que ce dossier établit

Le 25 septembre 2025, Madagascar n'est pas entré en crise à cause d'un projet politique. Le pays est entré en crise parce que l'eau, l'électricité et la justice manquaient, et parce qu'une arrestation a servi de détonateur. Un an plus tard, le pouvoir a changé. Les règles qui produisent le pouvoir, elles, n'ont pas encore changé.

Ce dossier établit six constats, tous adossés à des pièces datées.

- La rupture a coûté au moins 22 morts et plus de 100 blessés selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, chiffres contestés par le gouvernement alors en fonction.
- L'installation du nouveau chef de l'État, le 14 octobre 2025, précède de huit jours la clôture de la procédure visant l'ancien président. La décision qui la fonde a dû être interprétée deux fois par la Haute Cour constitutionnelle, les 6 et 18 novembre.
- Huit postes civils ou stratégiques ont été confiés à des officiers entre novembre 2025 et janvier 2026, du secrétariat général de la Présidence à la direction de la JIRAMA. Sur les huit critères de civilianisation retenus par Diapason, un seul est rempli.
- Aucune des quatre demandes fondatrices n'enregistre d'amélioration mesurable. Le déficit de production électrique atteignait jusqu'à 30 MW

sur le réseau d'Antananarivo au 9 septembre 2026. L'inflation passe de 8,0 % en 2025 à 9,0 % projetés en 2026.

- La jeunesse a obtenu une concertation et une résolution, remise le 1er août 2026. Trois maillons de la chaîne qui va de la parole à la décision ne sont pas documentés publiquement. Au même moment, des militants sont poursuivis sous trois chefs d'accusation.
- Le calendrier annoncé place un référendum constitutionnel en juin 2027 et une élection présidentielle en octobre 2027. Cette séquence est celle qu'ont suivie le Gabon, la Guinée et le Tchad, où le dirigeant de la transition a remporté le scrutin. Elle entre en collision avec des résolutions de concertation attendues après mai 2027.

En novembre 2025, Diapason évaluait à quatre-vingt-dix pour cent la probabilité d'une captation institutionnelle durable. Ce dossier rouvre cette estimation. Elle est antérieure aux principaux développements de 2026, et un pourcentage ne dit rien de vérifiable. Nous lui substituons une grille d'étapes : sept sont franchies, six ne le sont pas, et ce sont ces six-là qui décideront de la nature du régime.

La question de l'année qui vient n'est donc pas de savoir si les scrutins auront lieu. Elle est de savoir qui fixe l'ordre des étapes, qui écrit les règles, et qui bénéficie de la configuration ainsi produite.

TABLE DES MATIÈRES

Madagascar, an I

LIMINAIRES

Résumé exécutif

Note de méthode

LE DOSSIER

I Ce qui a déclenché, et ce que cela a coûté

II Le montage institutionnel du 14 octobre

III L'exécutif recomposé

IV Le bilan des demandes fondatrices

V La jeunesse, de la rue à la concertation

ENC. Restreindre, commémorer, démentir

VI Le calendrier qui décidera de la nature du régime

VII Ce que nous avons prévu, et ce qu'il faut surveiller

ANNEXES

A Sources et traçabilité

B Ce que ce dossier ne sait pas

C Glossaire des sigles

TABLE DES VISUELS

Quinze planches

- 1 L'an I, mois par mois
- 2 Madagascar en six étapes
- 3 L'ordre des décisions
- 4 Qui dirige quoi
- 5 La civilianisation en huit critères
- 6 Le tableau de bord des quatre piliers
- 7 L'électricité, un an après
- 8 Croissance et inflation
- 9 La chaîne d'une concertation
- 10 Qui suit la concertation
- 11 Le calendrier et sa collision
- 12 La même séquence, ailleurs
- 13 Ce qui est franchi, ce qui ne l'est pas
- 14 Ce qu'il faut surveiller
- 15 Restreindre, commémorer, démentir

NOTE DE MÉTHODE

Sur quoi ce dossier s'appuie

Ce dossier s'appuie en priorité sur des sources primaires : les décisions de la Haute Cour constitutionnelle de Madagascar, les décrets publiés, les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, les documents du ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Commission électorale nationale indépendante. Les données macroéconomiques proviennent de la Banque africaine de développement. Les éléments de terrain sur l'eau, l'électricité et les poursuites judiciaires proviennent de la presse malgache et d'organisations de défense des droits, et sont cités comme tels.

Chaque information a été soumise à une triple vérification : recherche de la pièce primaire quand elle existe, recoupement par au moins une source

secondaire fiable, et contrôle de cohérence avec le contexte malgache déjà documenté par Diapason.

Trois régimes de langage sont distingués dans tout le dossier. Ce qui est établi est daté et sourcé. Ce qui relève de l'analyse est présenté comme tel. Ce qui relève de l'hypothèse est signalé par une formule explicite. Lorsque nous ne savons pas, nous l'écrivons, et l'annexe B recense ces limites.

Les chiffres cités dans le texte sont identiques à ceux des visuels. Toutes les données sont arrêtées au 25 septembre 2026, sauf mention contraire.

VISUEL 1 · CHRONOLOGIE

L'an I, mois par mois

Vingt et un jalons établis entre le 25 septembre 2025 et le 25 septembre 2026



2025

- **25 SEPTEMBRE**
Arrestation de deux conseillers municipaux d'Antananarivo venus déposer une demande d'autorisation de manifester. Premiers rassemblements.
- **25 AU 29 SEPTEMBRE**
La mobilisation s'étend. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme fait état d'au moins 22 morts et de plus de 100 blessés.
- **11 ET 12 OCTOBRE**
La brigade du CAPSAT refuse de tirer sur la foule. Andry Rajoelina quitte le pays.
- **14 OCTOBRE**
Décision n°10-HCC/D3. Vacance constatée. Le colonel Michaël Randrianirina est invité à exercer les fonctions de chef de l'État.
- **15 OCTOBRE**
Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine qualifie un changement anticonstitutionnel de gouvernement et suspend Madagascar.
- **20 OCTOBRE**
Herintsalama Rajaonarivelo est nommé Premier ministre. Transition annoncée pour dix-huit à vingt-quatre mois.
- **22 OCTOBRE**
Décision n°11-HCC/D3. Plus lieu de statuer sur la motion d'empêchement définitif.
- **6 ET 18 NOVEMBRE**
Décisions n°13 et n°16-HCC/D3. La Cour interprète deux articles de sa décision du 14 octobre.
- **FIN NOVEMBRE**
Un général de brigade prend la tête de l'Office national des mines et des industries stratégiques.

2026

- **16 ET 27 JANVIER**
Un général de division prend la direction générale de la JIRAMA. Un général de brigade aérienne prend la tête du Fonds souverain.
- **FÉVRIER**
329 organisations de la société civile demandent au chef de l'État de préciser publiquement s'il sera candidat.
- **28 FÉVRIER**
La feuille de route de la Refondation est remise à la SADC.
- **10 ET 15 MARS**
Dissolution du gouvernement. Mamitiana Rajaonarison, ancien directeur général du service de renseignement financier, devient Premier ministre.
- **AVRIL**
Lancement officiel de la Concertation nationale des jeunes pour la Refondation.
- **12 AVRIL**
Quatre membres de la Gen Z sont arrêtés, dont un porte-parole du mouvement, sous trois chefs d'accusation. 69 organisations dénoncent des arrestations arbitraires.
- **17 JUIN**
Retour du déstabilisation tournant. Huit heures de coupure annoncées, dépassements constatés.
- **FIN JUIN**
Ouverture de la refonte totale de la liste électorale, jusqu'au 25 avril 2027.
- **1ER AOÛT**
Remise de la résolution finale de la Concertation nationale des jeunes, structurée en cinq axes.
- **3 SEPTEMBRE**
Décret n°29037/2026. Un comité technique de 35 membres issus de 15 entités est institué.
- **9 SEPTEMBRE**
Jusqu'à 30 MW de déficit de production sur le réseau interconnecté d'Antananarivo.
- **25 SEPTEMBRE**
Un an.

Visuel 1. L'an I, mois par mois



Madagascar en six étapes

Du soulèvement du 25 septembre 2025 à l'élection annoncée en 2027



LA VRAIE QUESTION

Qui écrira les règles de l'après ?

- CE QUI EST ACQUIS**
La rupture politique
- CE QUI EST EN COURS**
La transition et la préparation électorale
- CE QUI RESTE À PROUVER**
La restitution réelle du pouvoir aux civils

Sources : Haute Cour constitutionnelle de Madagascar, HCDH, Union africaine, CENI, ministère de la Jeunesse et des Sports.

DIAPASON © 2026

Visuel 2. Madagascar en six étapes

PARTIE I

Ce qui a déclenché, et ce que cela a coûté

Un soulèvement né d'une demande élémentaire, et un coût humain que le récit de la refondation a tendance à effacer.

Le 25 septembre 2025, deux conseillers municipaux d'Antananarivo se rendent auprès de l'administration pour déposer une demande d'autorisation de manifester. Ils sont arrêtés. Dans les heures qui suivent, les premiers rassemblements se forment dans la capitale.

Cette arrestation est le déclencheur. Elle n'est pas la cause. Une demande d'autorisation refusée ne produit pas, à elle seule, un mouvement qui renverse un régime en dix-sept jours. Elle a rencontré une société déjà fragilisée par les délestages quotidiens, les coupures d'eau, la corruption et le sentiment d'un avenir confisqué.

Il faut insister sur la nature des demandes portées dans la rue, parce que c'est à elles que ce dossier reviendra pour mesurer l'année écoulée. Le mouvement n'a pas commencé par réclamer un changement de Constitution ni un calendrier électoral. Il a réclamé l'eau, l'électricité, la dignité, la justice et la possibilité d'un avenir. Ce sont des demandes de conditions de vie, pas des demandes de régime.

Le basculement par la répression

C'est la répression des premiers rassemblements qui transforme une demande sociale en contestation politique. À partir du moment où l'État répond par la force à une demande d'eau et d'électricité, les coupures cessent d'être perçues comme des défaillances techniques. Elles deviennent le signe d'un pouvoir incapable de protéger, de prévoir et de répondre.

Un pouvoir ne perd pas seulement sa légitimité lorsqu'il échoue. Il la perd lorsque la population conclut que l'échec n'est plus accidentel, mais structurel.

Entre le 25 et le 29 septembre 2025, la mobilisation s'étend hors de la capitale. Les réseaux sociaux accélèrent la circulation des images, des témoignages et des mots d'ordre. L'absence de direction centralisée rend le mouvement difficile à neutraliser. Elle limite aussi, et durablement, sa capacité à formuler une stratégie commune pour l'après. Cette caractéristique jouera un rôle décisif trois semaines plus tard.

Le coût humain

Le 29 septembre 2025, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme fait état d'au moins 22 morts et de plus de 100 blessés, dans la capitale et dans plusieurs autres villes. Le chiffre inclut des manifestants et des journalistes tués par les forces de sécurité, ainsi que des décès survenus lors de pillages menés par des groupes étrangers au mouvement. Le gouvernement alors en fonction conteste ce bilan, en faisant valoir qu'aucune statistique officielle ne le corrobore.

Nous retenons ce chiffre en le présentant pour ce qu'il est : une estimation d'une institution des Nations unies, contestée par l'autorité mise en cause, et jamais remplacée depuis par un décompte officiel. Le retenir n'est pas un choix militant. C'est la condition pour que le mot répression, employé partout depuis un an, garde un contenu mesurable.

Un an après, aucune enquête publique n'a établi de bilan définitif, et aucune procédure connue n'a abouti concernant les décès survenus entre le 25 septembre et le 12 octobre 2025. C'est l'une des lacunes recensées à l'annexe B.

L'élargissement des revendications

À mesure que la répression se poursuit, la contestation s'élargit. À la demande d'eau et d'électricité s'ajoutent le rejet de la corruption, la dénonciation de l'impunité et la remise en cause de la légitimité du pouvoir en place. Le mouvement passe d'un registre de besoins à un registre de droits, puis à un registre de régime. Ce glissement s'opère en moins de deux semaines.

Le tournant intervient les 11 et 12 octobre 2025. La brigade du CAPSAT refuse de tirer sur la foule. À partir de cet instant, l'armée n'est plus l'instrument du pouvoir, elle en devient l'arbitre. Andry Rajoelina quitte le pays.

Une mobilisation née dans la rue ouvre ainsi la voie à une rupture que contrôlent des acteurs disposant d'un accès direct à l'appareil d'État. Ce n'est pas une trahison du mouvement, et ce n'est pas non plus son accomplissement. C'est une bifurcation, et elle mérite d'être décrite avec précision, parce que tout ce qui suit en découle.

Une force qui est aussi une fragilité

Le mouvement de septembre 2025 présente trois caractéristiques qui expliquent à la fois sa réussite immédiate et sa difficulté ultérieure.

La première est l'agilité numérique. La circulation des mots d'ordre s'est faite hors des canaux traditionnels, sans appareil, sans local, sans trésorerie. Un mouvement qui n'a pas de siège n'a pas de siège à fermer.

La deuxième est l'absence de direction unique. Elle a rendu la neutralisation difficile : il n'y avait personne à arrêter pour arrêter le mouvement. Cette caractéristique s'est retournée dès lors qu'il a fallu négocier, puisqu'il n'y avait personne pour négocier au nom du mouvement.

La troisième est la nature des demandes. Réclamer l'eau et l'électricité est immédiatement compréhensible par l'ensemble de la population, quel que soit son rapport à la politique. C'est ce qui a donné au mouvement sa légitimité morale. C'est aussi ce qui a rendu sa conversion politique difficile, parce

qu'une demande de service public ne se traduit pas spontanément en programme institutionnel.

Ces trois traits ne constituent pas un jugement sur le mouvement. Ils décrivent les conditions dans lesquelles il est entré dans la séquence du 11 octobre, et ils éclairent ce qui s'est passé ensuite : la brèche a été ouverte par des acteurs sans structure, et l'espace situé derrière la brèche a été organisé par des acteurs qui en avaient une.

Ce que ce dossier ne tranche pas

Une question traverse l'ensemble des analyses publiées depuis un an : l'armée a-t-elle accompagné une colère populaire ou capté une mobilisation qu'elle ne contrôlait pas ?

Nous ne la tranchons pas, parce que les éléments publics ne le permettent pas. Ce que l'on peut établir tient en trois observations. Le refus de tirer, les 11 et 12 octobre, est un acte documenté et il a été décisif. L'installation institutionnelle qui suit est intervenue en moins de quarante-huit heures, ce qui suppose une préparation au moins partielle. Et aucun représentant du mouvement n'apparaît dans les actes juridiques qui fondent le nouveau pouvoir.

Ces trois observations sont compatibles avec plusieurs récits. Elles suffisent en revanche à écarter l'idée que la rupture aurait été conduite par ceux qui l'ont déclenchée.

Le vocabulaire des premiers jours

Un détail de langage mérite d'être noté, parce qu'il aura des effets durables. Dès les premiers jours, le mot refondation s'impose pour désigner ce qui vient. Il n'a pas été employé par les manifestants de septembre, qui parlaient d'eau, d'électricité et de justice.

Ce déplacement lexical n'est pas anodin. Réclamer l'eau et l'électricité fixe une obligation de résultat à court terme, vérifiable, et qui expose celui qui

l'assume. Annoncer une refondation ouvre un horizon long, difficile à évaluer, et qui protège celui qui l'annonce. Le premier vocabulaire appartient à ceux qui sont descendus dans la rue, le second à ceux qui ont organisé l'après.

Ce dossier a donc fait un choix de méthode : il évalue l'année écoulée avec le vocabulaire de septembre 2025, et non avec celui d'octobre. C'est l'objet de la partie IV.



VISUEL 3 · LE MONTAGE INSTITUTIONNEL

L'ordre des décisions

Quatre décisions de la Haute Cour constitutionnelle, du 14 octobre au 18 novembre 2025



Ce que la séquence établit. L'installation du nouveau chef de l'État précède la clôture de la procédure visant l'ancien président. La décision qui fonde cette installation devra ensuite être interprétée deux fois par la Cour elle-même, les 6 et 18 novembre, sur deux articles différents. Ces quatre décisions ne disent pas qu'il y a eu irrégularité : elles documentent l'indétermination du cadre juridique installé au lendemain de la rupture.

Source : Haute Cour constitutionnelle de Madagascar, décisions n°10, 11, 13 et 16-HCC/D3, hcc.gov.mg. Période : 14 octobre au 18 novembre 2025.

Visuel 3. L'ordre des décisions

PARTIE II

Le montage institutionnel du 14 octobre

Quatre décisions de la Haute Cour constitutionnelle, prises en cinq semaines, fondent le pouvoir issu de la rupture. Leur contenu et leur ordre sont des faits vérifiables.

La séquence qui suit le départ d'Andry Rajoelina est souvent résumée en une formule : la Haute Cour constitutionnelle a constaté la vacance du pouvoir. La formule est exacte, mais elle laisse de côté l'essentiel. Il faut lire les décisions.

La décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025

Saisie d'une requête aux fins de résolution sur une sortie de crise politique, la Haute Cour rend le 14 octobre 2025 une décision en quatre articles.

Son article premier constate la vacance du poste de Président de la République, mais aussi celle de Président du Sénat. Ce second constat est important : il écarte la voie de succession que la Constitution prévoyait.

Son article 2 constate l'impossibilité, pour le gouvernement en place, de remplir les fonctions de Président de la République. La Cour ferme ainsi la seconde voie de continuité institutionnelle.

Son article 3 invite « l'autorité militaire compétente incarnée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël » à exercer les fonctions de Chef de l'État. La formulation mérite attention. La Cour ne désigne pas une institution, elle nomme une personne, et elle la qualifie par son grade.

Son article 4 précise que les institutions et organes constitutionnels en place continuent d'exercer leurs pouvoirs habituels.

La Cour motive sa décision par l'absence d'Andry Rajoelina du territoire de la République, situation qu'elle qualifie d'abandon passif du pouvoir. La notion ne figure pas dans la Constitution. Elle est construite par la Cour pour l'occasion.

Huit jours

Le colonel Michaël Randrianirina devient Président de la Refondation de la République de Madagascar sur le fondement de cet article 3. L'installation intervient le 14 octobre.

Le 22 octobre, saisie par des députés d'une motion d'empêchement définitif visant le Président de la République, la Cour rend la décision n°11-HCC/D3. Elle dit n'y avoir plus lieu de statuer, la vacance ayant déjà été constatée le 14 octobre.

L'ordre de ces deux décisions est un fait institutionnel, et il est vérifiable sans interprétation. L'installation du nouveau chef de l'État précède de huit jours la clôture de la procédure visant celui qu'il remplace. La procédure parlementaire qui aurait pu produire l'empêchement devient sans objet parce que la Cour l'a devancée.

Nous n'écrivons pas que cette séquence est irrégulière. Nous écrivons qu'elle est inhabituelle, qu'elle est documentée, et qu'elle est constitutive de ce qui a suivi.

Deux interprétations en douze jours

La décision du 14 octobre ne suffit pas à elle-même. Elle fait l'objet de deux interprétations par la Cour, à un mois d'intervalle.

La décision n°13-HCC/D3 du 6 novembre 2025 porte sur l'article 4, c'est-à-dire sur le maintien en fonction des institutions et organes constitutionnels. La décision n°16-HCC/D3 du 18 novembre 2025 porte sur l'article 3, c'est-à-dire

sur l'article qui installe le chef de l'État, et elle est rendue sur saisine du Président de la Refondation lui-même.

Une décision constitutionnelle dont les deux articles centraux doivent être précisés dans le mois qui suit son adoption, à la demande de celui qu'elle installe, documente l'indétermination du cadre juridique construit au lendemain de la rupture. C'est une observation, pas une accusation. Les juridictions constitutionnelles interprètent régulièrement leurs propres décisions. Ce qui est notable ici, c'est la concentration : quatre décisions en cinq semaines, dont deux d'interprétation, sur le texte qui fonde l'exercice du pouvoir.

La qualification extérieure

Le 15 octobre 2025, soit le lendemain de la décision n°10-HCC/D3, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine condamne la prise de pouvoir, la qualifie de changement anticonstitutionnel de gouvernement et suspend Madagascar des activités de l'Union jusqu'au rétablissement de l'ordre constitutionnel.

Cette qualification a une conséquence juridique qui dépasse la sanction diplomatique. L'article 25 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance prévoit que les auteurs d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent pas participer aux élections organisées pour rétablir l'ordre démocratique, ni occuper de fonctions de responsabilité dans les institutions politiques de leur État.

Il faut se garder d'une conclusion trop rapide. Le texte parle des auteurs du changement. Déterminer qui entre individuellement dans cette catégorie, comment la disposition s'applique et par quelle institution, relève d'une interprétation qui n'a pas été établie. Diapason a consacré un article à cette question en septembre 2026. Ce que l'on peut dire au 25 septembre 2026 est simple : la question existe, elle est juridique autant que politique, et elle n'a reçu aucune réponse.

Ce que cette partie établit

Le pouvoir issu du 14 octobre 2025 n'est pas né d'un mécanisme institutionnel ordinaire. Il est né d'une zone de droit exceptionnel, construite par une juridiction constitutionnelle qui a écarté successivement les deux voies de continuité prévues, nommé une personne plutôt qu'une institution, puis précisé deux fois son propre texte à un mois d'intervalle.

Ce constat ne préjuge pas de la suite. Il fixe le point de départ : c'est sur ce fondement que reposent, un an plus tard, l'exécutif, le calendrier électoral et la future Constitution.

Ce que la Constitution prévoyait

Pour mesurer la portée de la décision du 14 octobre, il faut rappeler ce qu'elle écarte.

En cas de vacance de la présidence, l'ordre constitutionnel malgache prévoyait une succession par le président du Sénat, puis, à défaut, un exercice des fonctions par le gouvernement. Ces deux voies existaient précisément pour éviter qu'une vacance ne produise un vide.

L'article premier de la décision n°10-HCC/D3 constate la vacance des deux postes simultanément. L'article 2 constate l'impossibilité du gouvernement d'exercer les fonctions présidentielles. Les deux voies étant fermées, il n'en reste aucune dans le texte constitutionnel, et la Cour construit alors une solution qui n'y figure pas.

Cette construction est ce que l'on appelle, dans le vocabulaire du droit constitutionnel, une décision *praeter legem*, prise à côté du texte et non contre lui. Elle n'est pas illégitime par nature : les juridictions constitutionnelles y recourent dans les moments où le texte est muet. Mais elle place le pouvoir qui en résulte dans une position particulière. Il ne tire pas sa légitimité d'une procédure écrite à l'avance, il la tire d'une décision prise dans l'urgence par une juridiction dont il sollicitera ensuite lui-même l'interprétation.

Le précédent malgache de 2009

Madagascar n'en est pas à sa première transition. En mars 2009, un pouvoir est installé après le départ du président en exercice, dans un contexte de mobilisation de rue et d'intervention militaire. Une Haute Autorité de la Transition est créée. L'Union africaine suspend le pays. La transition annoncée pour quelques mois durera plus de quatre ans.

Ce précédent importe pour deux raisons. La première tient à la durée : entre l'annonce d'une transition courte et sa réalisation, l'écart historique observé à Madagascar est considérable. La seconde tient à sa sortie : l'élection qui a mis fin à cette transition, en 2013, s'est tenue sans que le dirigeant de la transition y participe, à la suite d'une pression régionale et internationale soutenue. Il s'est présenté cinq ans plus tard, en 2018, et il a été élu.

Ce n'est pas une prédiction. C'est un rappel : la question de la participation des responsables de transition au scrutin qui y met fin s'est déjà posée à Madagascar, elle a été tranchée une fois, et elle se pose à nouveau.

Une question posée publiquement

En février 2026, 329 organisations de la société civile malgache demandent au chef de l'État de préciser publiquement s'il envisage ou non de se présenter à la prochaine élection présidentielle. Leur motivation est explicite : éviter toute suspicion de conflit d'intérêts.

Au 25 septembre 2026, cette demande n'a pas reçu de réponse publique, et aucune clause d'inéligibilité visant les responsables de la transition n'a été adoptée. L'absence de réponse n'est pas en soi une information sur les intentions. Elle est une information sur l'état du débat.

Un titre qui ne figure dans aucun texte

Le chef de l'État installé le 14 octobre 2025 porte le titre de Président de la Refondation de la République de Madagascar. Ce titre est employé dans les

actes officiels, et la Haute Cour constitutionnelle elle-même le reprend lorsqu'elle indique, le 18 novembre 2025, être saisie par lui.

La Constitution ne connaît pourtant qu'un Président de la République. Le titre de Président de la Refondation n'est prévu par aucun texte antérieur à octobre 2025. Il est créé par l'usage, puis consacré par la reprise qu'en font les institutions.

L'observation n'est pas formelle. Un titre qui ne figure dans aucun texte ne renvoie à aucune durée, à aucune limite de mandat, à aucune procédure de renouvellement ou de destitution. Il décrit une fonction, pas un statut. C'est la différence entre exercer le pouvoir et occuper une charge définie.

Ce que la suspension change, et ce qu'elle ne change pas

La suspension prononcée par l'Union africaine le 15 octobre 2025 a des effets réels et des limites qu'il faut énoncer avec précision, parce que le sujet donne lieu à des interprétations excessives dans les deux sens.

Elle exclut Madagascar des activités de l'Union jusqu'au rétablissement de l'ordre constitutionnel. Elle ne rompt pas les relations diplomatiques bilatérales, elle ne suspend pas l'aide au développement, et elle n'empêche pas le pays de siéger dans d'autres organisations. Madagascar reste membre de la SADC, et c'est à cette organisation régionale, et non à l'Union africaine, que la feuille de route de la Refondation a été remise le 28 février 2026.

Ce point est important pour la suite. La pression institutionnelle qui s'exerce sur le calendrier malgache ne vient pas principalement de l'instance qui a prononcé la suspension. Elle vient de l'organisation régionale à laquelle le pouvoir a choisi de rendre compte. Le choix de l'interlocuteur est en lui-même une décision politique.

Enfin, la levée de la suspension est un indicateur à suivre, et il figure à ce titre dans la grille de la partie VII. Une levée obtenue avant la tenue des scrutins, ou obtenue sans que la question de l'article 25 ait été tranchée, ne dirait pas la même chose qu'une levée qui les suivrait.

PARTIE III

L'exécutif recomposé

La présence d'un Premier ministre civil a longtemps servi à qualifier l'exécutif d'hybride. Les nominations de l'hiver 2025-2026 imposent une lecture plus précise.

Le 20 octobre 2025, Herintsalama Rajaonarivelo est nommé Premier ministre. La nomination donne à l'exécutif une apparence civile. La transition est présentée comme une période limitée, annoncée pour dix-huit à vingt-quatre mois, destinée à rétablir l'ordre institutionnel et à préparer le retour à un pouvoir élu.

Cette configuration dure moins de cinq mois.

Mars 2026 : la seconde recomposition

Le gouvernement est dissous le 10 mars 2026. Le 15 mars 2026, Mamitiana Rajaonarison devient Premier ministre. Avant cette nomination, il dirigeait le SAMIFIN, le service de renseignement financier malgache, dont il était directeur général depuis 2021 et où il avait été reconduit en 2025.

Cette succession est un indicateur plus précis que l'adjectif hybride. Le premier Premier ministre venait du champ civil et politique. Le second vient de l'appareil de renseignement financier. La différence n'est pas cosmétique : elle dit d'où le pouvoir va chercher ses cadres.

Huit postes

La recomposition ne s'arrête pas à la primature. Entre fin novembre 2025 et janvier 2026, huit postes civils ou stratégiques sont confiés à des officiers.

Le secrétariat général de la Présidence revient à un général de division issu de la gendarmerie. Le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Aménagement du territoire sont tenus par des militaires de carrière. L'Office national des mines et des industries stratégiques revient à un général de brigade fin novembre 2025. La direction générale de la JIRAMA, l'entreprise publique

d'eau et d'électricité, revient à un général de division le 16 janvier 2026. Le Fonds souverain revient à un général de brigade aérienne en retraite le 27 janvier 2026. L'Agence nationale anti-fraude est dirigée par un général. Le secrétaire général de la Présidence est par ailleurs nommé président du conseil d'administration de la JIRAMA pour un mandat de quatre ans.

Le chef de l'État est entouré de quatre conseillers militaires, deux généraux de brigade et deux colonels.

La justification publique donnée pour la nomination à la tête de la JIRAMA est notable, parce qu'elle ne mobilise pas l'argument sécuritaire. Le ministre de l'Énergie déclare qu'il est temps de mettre en valeur le savoir-faire malgache. Le prédécesseur, Ron Weiss, avait dirigé l'entreprise pendant vingt mois.

Ce que mesure la civilianisation

La civilianisation d'un pouvoir ne se mesure pas à la présence d'un Premier ministre civil. Elle se mesure à l'origine des responsables, à leur autonomie réelle et à la capacité des institutions civiles de contrôler les décisions.

Diapason retient huit critères, présentés au visuel 5. Au 25 septembre 2026, un seul est rempli : un calendrier électoral existe et il est public. Deux le sont partiellement : les institutions constitutionnelles fonctionnent, et l'espace civique subsiste sans être préservé. Cinq ne le sont pas.

Cette grille appelle deux précautions. D'abord, elle ne dit rien de la compétence des personnes nommées ni de leurs intentions. Un officier peut diriger une entreprise publique avec efficacité. Ensuite, elle décrit une structure, pas une trajectoire : elle est destinée à être réévaluée à date fixe, avec les mêmes critères, jusqu'en octobre 2027.

Ce qu'elle établit, en revanche, est difficilement contestable. Un an après une rupture présentée comme le retour du pouvoir au peuple, l'appareil d'État s'est refermé autour d'un noyau militaire et administratif, et les postes qui commandent les deux demandes fondatrices du mouvement, l'eau et l'électricité, sont tenus par des officiers.

Le cas de la JIRAMA

Un cas mérite d'être détaillé, parce qu'il relie l'ensemble du dossier.

La JIRAMA est l'entreprise publique d'eau et d'électricité. Ses défaillances sont la cause immédiate de la mobilisation de septembre 2025. C'est le délestage qui a mis les gens dans la rue.

Le 16 janvier 2026, sa direction générale est confiée à un général de division, en remplacement d'un dirigeant étranger en poste depuis vingt mois. Le secrétaire général de la Présidence, lui-même général de division, en prend la présidence du conseil d'administration pour quatre ans.

L'entreprise dont les défaillances ont déclenché la rupture est donc désormais dirigée et administrée par deux officiers, dont l'un occupe simultanément la plus haute fonction administrative de la Présidence.

Ce constat n'implique pas que la gestion soit moins bonne. Il implique que la responsabilité du service public qui a causé la crise est remontée au sommet de l'exécutif, et qu'elle y est exercée par des personnes qui ne relèvent pas du contrôle politique ordinaire. Huit mois plus tard, comme l'établit la partie IV, le déficit de production atteint jusqu'à 30 MW.

Ce que l'on observe ailleurs

La recomposition d'un exécutif autour d'un noyau militaire n'est pas propre à Madagascar, et ce n'est pas non plus une fatalité. Diapason a décrit en novembre 2025, dans le dossier consacré aux transitions africaines, une séquence commune à plusieurs pays : prise de pouvoir, annonce d'une

transition, création d'un cadre juridique provisoire, réforme institutionnelle, puis élections censées restaurer l'ordre constitutionnel.

Ce qui distingue les trajectoires, dans cette littérature, n'est pas la présence de militaires au gouvernement. C'est le degré auquel les institutions civiles conservent la capacité de contester une décision. Un ministre militaire dans un système où le parlement délibère, où la presse enquête et où le juge sanctionne n'a pas la même portée qu'un ministre militaire dans un système où ces trois fonctions sont affaiblies.

C'est pourquoi la grille de civilianisation retenue ici mêle des critères de personnes et des critères de contre-pouvoirs. Mesurer seulement les uniformes produirait un compte exact et une analyse fausse.

Une précaution de lecture

Il faut se garder de deux lectures automatiques, également répandues et également fausses.

La première consiste à traiter toute nomination d'officier comme la preuve d'une dérive. Un État qui sort d'une rupture recherche des cadres disponibles, disciplinés et perçus comme extérieurs aux réseaux discrédités. Cette logique est compréhensible et elle a des précédents dans des transitions qui se sont bien terminées.

La seconde consiste à traiter la présence de civils comme la preuve d'une civilianisation. Un Premier ministre civil dont le prédécesseur a été démis par décision du chef de l'État, et dont le successeur vient de l'appareil de renseignement, ne documente pas un partage du pouvoir.

Ce qui départage ces deux lectures n'est pas le nombre d'uniformes. C'est la réversibilité. Une nomination est réversible lorsqu'une institution civile peut la contester, l'auditionner ou la sanctionner. Au 25 septembre 2026, aucune procédure de ce type n'a été publiquement engagée à l'égard des huit postes recensés. C'est ce que mesure la grille du visuel 5, et c'est ce qu'il faudra réévaluer trimestriellement.



VISUEL 4 · L'EXÉCUTIF RECOMPOSÉ

Qui dirige quoi

Les postes civils et stratégiques confiés à des officiers depuis octobre 2025

Secrétaire général de la Présidence Général de division Itibar Ottoman issu de la gendarmerie	Ministère de l'Intérieur Hanitra Velonjara Rakotonandrasana militaire de carrière	Ministère de l'Aménagement du territoire Lylyson De René militaire de carrière	Office national des mines et industries stratégiques Général de brigade Tsilavonjato Honoré Andriantaolo fin novembre 2025
JIRAMA eau et électricité Général de division Richard Hajatiana Rasolomanana 16 janvier 2026	Fonds souverain Général de brigade aérienne (r) Jean Alfred Rakotomaronirina 27 janvier 2026	Agence nationale anti-fraude Général Charles Andrianasoavina 2026	Conseil d'administration de la JIRAMA Général de division Itibar Ottoman présidence, mandat de quatre ans

8 postes civils ou stratégiques confiés à des officiers entre novembre 2025 et janvier 2026.
Le chef de l'État est par ailleurs entouré de quatre conseillers militaires, deux généraux de brigade et deux colonels.

Le ministre de l'Énergie justifie ainsi la nomination à la tête de la JIRAMA : « Il est temps de mettre en valeur le savoir-faire malgache ». Le prédécesseur, Ron Weiss, avait dirigé l'entreprise pendant vingt mois.

Sources : L'Express de Madagascar et allAfrica, janvier 2026 ; Primature de Madagascar. Période : novembre 2025 à septembre 2026.

Visuel 4. Qui dirige quoi



VISUEL 5 · L'EXÉCUTIF RECOMPOSÉ

La civilianisation en huit critères

Grille d'évaluation Diapason, état arrêté au 25 septembre 2026

CRITÈRE	ÉTAT AU 25 SEPT. 2026	CE QUI EST ÉTABLI
Le chef de l'État est un civil	Non	Colonel, installé par la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025.
Le Premier ministre vient du champ politique civil	Non	Premier ministre civil du 20 octobre 2025 au 10 mars 2026, remplacé par l'ancien directeur général du service de renseignement financier.
Les ministères régaliens sont dirigés par des civils	Non	Intérieur et Aménagement du territoire tenus par des militaires de carrière.
Les entreprises publiques sont dirigées par des civils	Non	JIRAMA, Office des mines, Fonds souverain, Agence anti-fraude.
Les institutions constitutionnelles fonctionnent	Partiel	La Haute Cour constitutionnelle statue et interprète. L'article 4 de sa décision maintient les institutions en place.
L'espace civique est préservé	Partiel	Manifestations tenues, mais arrestations de militants en avril et mai 2026 et poursuites sous trois chefs.
Un calendrier électoral existe et est public	Oui	Référendum annoncé en juin 2027, présidentielle en octobre 2027, feuille de route remise à la SADC le 28 février 2026.
Les responsables de la transition sont inéligibles	Non	Aucune clause d'inéligibilité adoptée à ce jour. Question posée par 329 organisations en février 2026.

Lecture. La civilianisation ne se mesure pas à la présence d'un Premier ministre civil. Sur huit critères, un seul est rempli, deux le sont partiellement. Cette grille est destinée à être réévaluée à date fixe jusqu'en octobre 2027.

Sources : Haute Cour constitutionnelle de Madagascar ; Primature ; CENI ; L'Express de Madagascar ; Amnesty International. État arrêté au 25 septembre 2026.

DIAPASON · SEPTEMBRE 2026

Visuel 5. La civilianisation en huit critères

VISUEL 6 · LE BILAN DES DEMANDES FONDATRICES

Le tableau de bord des quatre piliers

Ce que le mouvement demandait en septembre 2025, et ce que l'on peut établir un an plus tard



PILIER	CE QUI ÉTAIT DEMANDÉ	CE QUI EST ÉTABLI AU 25 SEPTEMBRE 2026	ÉTAT
Électricité demande fondatrice de septembre 2025	Délestages quotidiens, coupures non annoncées, contestation de la JIRAMA.	Retour du délestage tournant en juin 2026, huit heures annoncées. Jusqu'à 30 MW de déficit sur le réseau d'Antananarivo au 9 septembre 2026. Plan d'urgence visant 28 MW.	Non résolu
Eau demande fondatrice de septembre 2025	Coupures récurrentes, accès inégal, réseau vétuste.	À Mahajanga en juillet 2026, 7 000 m³ de déficit quotidien pour une demande de 34 000 m³. Neuf forages et une station de pompage engagés avec la Banque mondiale.	Non résolu
Justice demande fondatrice de septembre 2025	Impunité dénoncée, défiance envers l'appareil judiciaire.	Quatre militants arrêtés le 12 avril 2026 sous trois chefs, dont atteinte à la sûreté de l'État. 69 organisations dénoncent des arrestations arbitraires. L'Agence anti-fraude est dirigée par un général.	Dégradé
Coût de la vie demande fondatrice de septembre 2025	Inflation, pouvoir d'achat érodé, pauvreté de masse.	Inflation de 8,0 % en 2025 , projetée à 9,0 % en 2026 . Croissance en recul de 4,3 % à 3,0 %. Taux de pauvreté de 75 %.	Dégradé

La politique de la preuve. Ces quatre piliers sont ceux que le mouvement a nommés en septembre 2025. Un an après, aucun n'enregistre d'amélioration mesurable, et deux se sont dégradés. Ce tableau est conçu pour être réévalué à date fixe, avec les mêmes sources, jusqu'en octobre 2027.

Sources : JIRAMA et presse spécialisée malgache ; Banque africaine de développement ; Amnesty International ; déclaration commune de 69 organisations, avril 2026. État arrêté au 25 septembre 2026.

DIAPASON · SEPTEMBRE 2026

Visuel 6. Le tableau de bord des quatre piliers

PARTIE IV

Le bilan des demandes fondatrices

Quatre demandes ont mis les gens dans la rue en septembre 2025 : l'eau, l'électricité, la justice et le coût de la vie. Un an après, aucune n'enregistre d'amélioration mesurable.

Une transition peut être évaluée de deux façons. On peut la juger sur ce qu'elle annonce, et l'on obtient alors un commentaire de discours. On peut la juger sur ce qu'elle produit là où la crise a commencé, et l'on obtient une mesure.

Cette partie retient la seconde méthode. Elle reprend les quatre demandes formulées dans la rue en septembre 2025 et les confronte à ce que l'on peut établir au 25 septembre 2026. Chaque pilier reçoit un état daté, une source et une tendance. L'ensemble constitue le tableau de bord du visuel 6, conçu pour être réévalué à date fixe jusqu'en octobre 2027.

L'électricité

En juin 2026, le délestage tournant est revenu dans la capitale. Huit heures de coupure ont été annoncées dans certaines zones, avec des dépassements constatés, dans un contexte marqué par l'avarie du groupe G2 de la centrale hydroélectrique d'Andekaleka et l'entrée dans la période d'étiage.

Le 9 septembre 2026, la situation est chiffrée publiquement par l'entreprise elle-même. Le déficit de production atteint jusqu'à 30 MW sur le réseau interconnecté d'Antananarivo. Trois causes sont invoquées simultanément : la baisse du niveau d'eau à Andekaleka, attribuée au phénomène El Niño, la panne de la turbine à combustion TAC 1 d'Ambohimanambola, d'une capacité de 18 MW, et la défaillance de l'alternateur DG2 de Mandroseza exploité par Afripower. Le délestage atteint alors jusqu'à deux heures par localité, de jour comme en soirée.

Un plan d'urgence est annoncé. Il vise environ 28 MW et comprend une centrale thermique de 3,4 MW à Ambohimanambola, une installation solaire

de 15 MWc à Moramanga dont 5 MWc dans un premier temps, l'importation de groupes diesel de 7 et 13,2 MW, 3 MWc solaires à Mangatany puis 2 MWc par mois, ainsi que des opérations d'ensemencement de nuages destinées à relever le niveau d'eau d'Andekaleka.

Trois observations. Le plan annoncé couvre à peine le déficit constaté, sans marge. Il repose pour l'essentiel sur des capacités à installer, et non sur des capacités disponibles. Et aucune de ces mesures n'était opérationnelle au 25 septembre 2026.

Le déficit n'est donc pas un incident. C'est le produit simultané de deux défaillances techniques et d'un facteur climatique, sur un appareil de production qui n'a pas gagné de capacité en douze mois.

L'eau

Les données publiques sur l'eau sont plus fragmentaires que celles sur l'électricité, ce qui constitue en soi une information. Un cas est documenté précisément. À Mahajanga, en juillet 2026, la demande quotidienne s'établit à 34 000 mètres cubes pour une production de 27 000, soit un déficit de 7 000 mètres cubes par jour.

Des travaux sont engagés avec la Banque mondiale dans le cadre d'un projet d'amélioration de l'approvisionnement : neuf forages, des groupes électrogènes sur chacun d'eux, une station de pompage et 8,5 kilomètres de canalisation de 600 millimètres de diamètre. Les techniciens cités attribuent la situation à la vétusté des infrastructures, aux effets du changement climatique,

aux pannes récurrentes et à une demande qui progresse plus vite que la capacité.

Nous ne disposons pas, au 25 septembre 2026, de série nationale permettant de mesurer l'évolution du taux d'accès à l'eau potable sur les douze mois écoulés. Cette lacune figure à l'annexe B.

Le coût de la vie

Les agrégats macroéconomiques offrent, eux, une série complète et comparable.

Selon la Banque africaine de développement, la croissance est passée de 4,3 % en 2024 à 3,2 % en 2025, et elle est projetée à 3,0 % en 2026 avant un rebond à 4,5 % en 2027. L'inflation s'établit à 8,0 % en 2025, tirée par les prix alimentaires et énergétiques, et elle est projetée à 9,0 % en 2026 avant de refluer à 6,5 % en 2027. Le déficit budgétaire s'est creusé à 4,1 % du produit intérieur brut contre 2,5 % l'année précédente. La dette publique atteint 50,9 % du PIB. Le déficit courant passe de 6,0 % à 7,8 % projetés. Le taux de pauvreté demeure à 75 % et 95,2 % de l'emploi relève du secteur informel.

La lecture est sans ambiguïté. Sur la première année de transition, la croissance recule pendant que l'inflation progresse. Le discours d'austérité budgétaire et de reconstruction nationale ne s'est traduit ni dans le solde public, qui se dégrade, ni dans les prix, qui accélèrent. La reprise annoncée est attendue en 2027, c'est-à-dire l'année des scrutins.

La justice

Le quatrième pilier est le plus difficile à mesurer, parce qu'il n'existe pas d'indicateur synthétique de l'état d'une justice. On peut en revanche établir des faits.

Le 12 avril 2026, quatre membres du mouvement Gen Z sont arrêtés au lendemain d'une manifestation, dont un porte-parole du mouvement. Trois chefs d'accusation sont retenus : atteinte à la sûreté de l'État, passible de cinq

ans d'emprisonnement, association de malfaiteurs, et trouble à l'ordre public. Les personnes sont détenues à la Brigade criminelle d'Anosy. Deux sont libérées le surlendemain, la principale demeure détenue.

Soixante-neuf organisations de la société civile, dont ROHY et Transparency International Initiative Madagascar, publient une déclaration commune qualifiant ces arrestations d'arbitraires et y voyant un recul préoccupant des engagements en matière de droits civils et politiques. Un avocat de la défense documente des interpellations conduites par des individus cagoulés et des traces de violences sur les personnes détenues. La Présidence répond que seule la justice est compétente en la matière.

D'autres interpellations sont signalées en mai 2026, ainsi que des gardes à vue survenues pendant la tenue de la concertation nationale.

Il faut ajouter un élément de structure : l'Agence nationale anti-fraude, qui constitue l'un des instruments de la lutte contre la corruption dénoncée en septembre 2025, est dirigée par un général.

Ce que ce bilan établit, et ce qu'il ne dit pas

Le pilier que l'on ne sait pas mesurer

Les manifestants de septembre 2025 ont formulé cinq demandes, et non quatre. À l'eau, à l'électricité, à la justice et aux conditions de vie s'ajoutait la dignité. Ce dossier n'en a pas fait une ligne du tableau de bord, pour une raison simple : il n'existe pas d'indicateur de la dignité.

On peut en revanche l'approcher par la façon dont sont traités ceux qui l'ont réclamée. De ce point de vue, deux faits doivent être consignés. Aucune enquête publique n'a établi de bilan définitif des décès survenus entre le 25 septembre et le 12 octobre 2025, et aucune procédure connue n'a abouti à ce sujet. Dans le même temps, quatre personnes ayant participé au mouvement ont été poursuivies en avril 2026 sous trois chefs d'accusation.

L'asymétrie entre ces deux faits n'appelle pas de commentaire. Elle appelle une question, qui figure dans la grille de suivi de la partie VII : dans quel délai, et par quelle institution, le coût humain de septembre 2025 sera-t-il établi publiquement ?

Une gouvernance remontée au sommet

Un élément de structure éclaire le pilier électrique. L'entreprise publique d'eau et d'électricité est, depuis le 16 janvier 2026, dirigée par un général de division, et son conseil d'administration est présidé par le secrétaire général de la Présidence, lui-même général de division, pour un mandat de quatre ans.

La conséquence n'est pas technique, elle est politique. La responsabilité du service public dont la défaillance a déclenché la crise ne relève plus d'un opérateur exposé au contrôle ordinaire : elle est remontée au sommet de l'exécutif. Cela signifie que les 30 MW de déficit de septembre 2026 ne sont plus imputables à une entreprise, mais à l'autorité qui la dirige et qui l'administre.

C'est une clarification, et elle joue dans les deux sens. Elle prive le pouvoir de l'argument de l'héritage, mais elle lui donne aussi les moyens d'une action directe. L'année qui vient dira lequel des deux effets l'emporte.

Sur les quatre demandes fondatrices, aucune n'enregistre d'amélioration mesurable au 25 septembre 2026. Deux sont inchangées, l'eau et l'électricité. Deux se sont dégradées, le coût de la vie et la justice.

Une précaution s'impose. Douze mois sont un délai court pour un appareil de production électrique ou un réseau d'adduction d'eau. Aucune transition, aucun gouvernement élu n'aurait résorbé en un an un déficit d'infrastructure accumulé sur des décennies. Ce bilan ne mesure donc pas une incompétence.

Il mesure autre chose, et c'est ce qui importe pour la suite : la trajectoire n'a pas changé de sens. Les indicateurs qui se dégradaient continuent de se dégrader, ceux qui stagnaient continuent de stagner, et les engagements pris se traduisent pour l'instant en annonces de capacités à installer. Un an après une rupture obtenue au prix d'au moins vingt-deux vies, c'est ce constat-là qui fonde la politique de la preuve défendue en partie VII.

VISUEL 7 · LE BILAN DES DEMANDES FONDATRICES

L'électricité, un an après

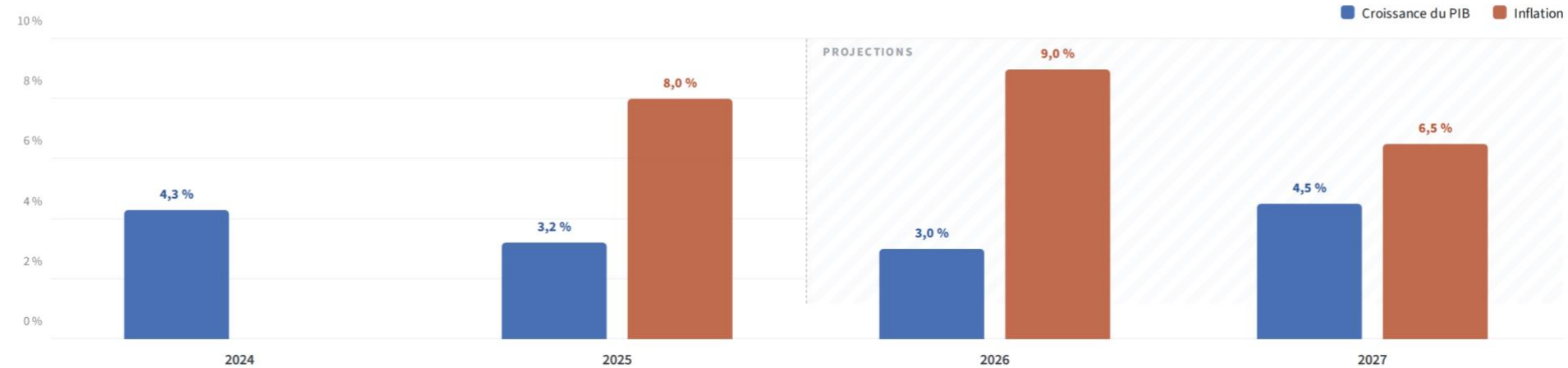
Le déficit de production, ses causes et le plan d'urgence annoncé



VISUEL 8 · LE BILAN DES DEMANDES FONDATRICES

Croissance et inflation

Madagascar, 2024 à 2027. Les valeurs 2026 et 2027 sont des projections



50,9 %

dette publique rapportée au PIB, 2025

4,1 %

déficit budgétaire, contre 2,5 % en 2024

12 %

taux directeur de la banque centrale

75 %

taux de pauvreté

95,2 %

de l'emploi dans le secteur informel

Lecture. Sur la première année de transition, la croissance recule et l'inflation progresse. Le discours d'austérité budgétaire et de reconstruction nationale ne s'est pas traduit dans les agrégats. La reprise n'est attendue qu'en 2027, année des scrutins annoncés.

Visuel 8. Croissance et inflation

VISUEL 9 · LA JEUNESSE

La chaîne d’une concertation

Sept maillons entre la parole recueillie et la décision exécutée, et l’endroit où la chaîne n’est plus documentée



Le point de rupture

Entre la synthèse et le contrôle, trois maillons ne sont pas documentés. C’est là qu’une concertation devient ouverte à l’entrée et fermée à la sortie.

Établi et daté Partiellement établi Non établi publiquement

Ce que ce schéma ne dit pas. Il ne dit pas que ces trois maillons n’existent pas. Il dit qu’au 25 septembre 2026 ils ne sont pas documentés publiquement. La distinction est essentielle, et c’est précisément ce que le comité technique institué le 3 septembre peut lever.

Sources : ministère de la Jeunesse et des Sports ; décret n°29037/2026 du 3 septembre 2026 ; presse malgache. État arrêté au 25 septembre 2026.

Visuel 9. La chaîne d’une concertation

PARTIE V

La jeunesse, de la rue à la concertation

La jeunesse a obtenu une reconnaissance institutionnelle et une résolution. Au même moment, plusieurs de ses représentants font l'objet de poursuites.

Le pouvoir issu de la rupture a très tôt reconnu la jeunesse comme une source centrale de légitimité. Cette reconnaissance n'est pas rhétorique : elle a pris une forme institutionnelle.

La Concertation nationale des jeunes pour la Refondation est officiellement lancée en avril 2026. Des consultations se tiennent dans les vingt-quatre régions du pays entre avril et juillet.

La résolution du 1er août 2026

Le 1er août 2026, au Centre de conférences international d'Ivato, des représentants des vingt-quatre régions remettent la résolution finale au Président de la Refondation, au Premier ministre, au ministre de la Refondation et aux représentants du Système des Nations unies.

Le document est structuré autour de cinq axes : la gouvernance et les affaires politiques, le développement social, le développement économique, la culture et l'environnement. Le ministre de la Jeunesse et des Sports annonce que les recommandations feront l'objet d'un suivi rigoureux, par la mise en place d'un comité technique.

Une proposition mérite d'être relevée, parce qu'elle est d'ordre constitutionnel et qu'elle a été peu reprise : la résolution invite à choisir entre un État unitaire fortement décentralisé et un État fédéral. Venant d'une consultation de la jeunesse organisée par le pouvoir, c'est une proposition de première importance, qui touche à la forme même de l'État et qui devrait logiquement figurer dans les travaux constitutionnels annoncés pour 2027.

Ce point établit surtout que la concertation ne peut plus être présentée comme une boîte noire dont la synthèse resterait à écrire. La synthèse existe,

elle est datée, elle a été remise publiquement, et elle contient des propositions identifiables. La question s'est déplacée : elle porte désormais sur ce que devient cette parole une fois synthétisée.

Le comité technique du 3 septembre 2026

Le décret n°29037/2026, publié le 3 septembre 2026, institue un comité technique de 35 membres issus de 15 entités. Les membres sont désignés par le Premier ministre, à la suite de réunions de consultation tenues à Mahazoarivo.

La composition associe trois ministères et la Présidence de la Refondation, le FFKM et les églises chrétiennes, la communauté musulmane, les Raiamandreny ara-drazana, six représentants provinciaux de mouvements de jeunes, la société civile, le secteur privé, des fédérations de personnes handicapées, des associations de consommateurs, des associations de personnes atteintes d'albinisme, et deux personnalités choisies par la direction du comité.

Son mandat est défini par une date : les fonctions de ses membres prennent fin à l'investiture du président élu à l'issue du processus de Refondation. Son rôle est d'examiner le calendrier de travail, de faciliter la mise en œuvre, de recevoir les rapports et de suivre l'exécution par le gouvernement des résolutions adoptées.

Une absence a été relevée publiquement par des journalistes malgaches : les professionnels des médias ne figurent pas dans la composition. Pour un organe chargé de suivre l'exécution d'un processus de concertation nationale, l'observation mérite d'être consignée.

Là où la chaîne cesse d'être documentée

Une concertation démocratique ne se limite pas à recueillir des paroles. Elle suppose une chaîne complète : collecte, synthèse, hiérarchisation, arbitrage, traduction institutionnelle, publication, et contrôle de l'exécution. Le visuel 9 reprend ces sept maillons et indique, pour chacun, ce qui est établi au 25 septembre 2026.

Deux maillons sont établis et datés : la collecte et la synthèse. Deux sont partiels : la publication, parce que la remise est publique mais que le texte intégral ne l'est pas à notre connaissance, et le contrôle de l'exécution, parce que l'organe existe depuis trois semaines sans avoir encore exercé sa mission.

Trois maillons ne sont pas documentés publiquement : la hiérarchisation des recommandations, l'arbitrage entre elles, et leur traduction dans la feuille de route de la Refondation.

Il faut être précis sur ce que cela signifie. Nous n'écrivons pas que ces trois opérations n'ont pas eu lieu. Nous écrivons qu'au 25 septembre 2026 rien de public ne permet de les décrire. C'est exactement ce que le comité technique institué le 3 septembre a la capacité de lever, et c'est à cela qu'il sera jugé.

Ce que la Gen Z a obtenu, et ce qu'elle n'a pas obtenu

Un bilan honnête suppose de distinguer les deux colonnes.

La Gen Z a obtenu un changement de pouvoir, en dix-sept jours, sans direction ni appareil. Elle a obtenu un statut d'interlocuteur reconnu, matérialisé par une concertation nationale organisée en son nom et par sa présence, à travers six représentants provinciaux, dans l'organe de suivi institué en septembre 2026. Elle a obtenu un document écrit, daté et remis publiquement, qui porte des propositions institutionnelles allant jusqu'à la forme de l'État.

Elle n'a pas obtenu de représentation dans l'exécutif issu de la rupture. Elle n'a pas obtenu de garantie sur le traitement judiciaire de ses membres. Elle n'a pas obtenu, à ce jour, de traçabilité de ses recommandations dans la feuille de route du pouvoir. Et elle n'a pas obtenu de réponse à la question de

l'inéligibilité des responsables de la transition, que 329 organisations de la société civile avaient posée dès février 2026.

Ce déséquilibre n'est pas propre à Madagascar. Il décrit assez précisément ce qui arrive aux mouvements qui ouvrent une brèche sans disposer d'une structure pour occuper l'espace qu'elle libère.

La condition de la suite

Les forces du mouvement de septembre 2025 étaient celles d'une mobilisation : rapidité, absence de cible à neutraliser, légitimité morale immédiate. Les qualités requises pour la période qui s'ouvre sont différentes, et parfois contraires : durée, capacité de négociation, mandat reconnu, compétence technique sur des sujets arides comme la liste électorale ou le mode de désignation d'une autorité de contrôle.

Aucune de ces qualités ne s'acquiert dans la rue. Elles supposent une coalition civique associant la Gen Z, les syndicats, le secteur privé, les organisations de la société civile déjà capables d'agir collectivement, comme l'ont montré les déclarations de février et d'avril 2026, et la diaspora.

Ce n'est pas une recommandation morale, c'est une observation de mécanique politique. Sur les six étapes qui restent à franchir d'ici octobre 2027, aucune ne se joue dans la rue. Toutes se jouent dans des textes, des décrets, des listes et des procédures. Un mouvement qui ne se dote pas des moyens d'y être présent laisse ces étapes se décider sans lui.

La contradiction

Ces questions prennent une autre portée lorsqu'on les rapproche du calendrier judiciaire. Des membres de la Gen Z ont été placés en garde à vue au moment même où se tenait la concertation nationale. Les quatre arrestations du 12 avril 2026 sont intervenues quatre mois avant la remise de la résolution.

La contradiction est manifeste, et elle n'a rien d'une figure de style. La jeunesse est reconnue comme la source morale de la rupture, et associée par

décret à un organe de suivi. Certains de ses représentants sont dans le même temps poursuivis sous des qualifications que des organisations de défense des droits décrivent comme volontairement imprécises.

La question qui en découle ne peut être tranchée aujourd'hui, et nous la posons donc telle quelle. La Gen Z demeure-t-elle une force politique

autonome, capable de peser sur la traduction institutionnelle de la rupture, ou devient-elle progressivement la ressource symbolique d'un pouvoir qui l'associe quand elle légitime et la poursuit quand elle demande des comptes ?



VISUEL 10 · LA JEUNESSE

Qui suit la concertation

Composition et mandat du comité technique institué le 3 septembre 2026

35 membres, 15 entités INSTITUÉ PAR Décret n°29037/2026, publié le 3 septembre 2026. Membres désignés par le Premier ministre après consultations à Mahazoarivo. MANDAT Les fonctions prennent fin à la date d'investiture du président élu à l'issue de la Refondation.	Présidence de la Refondation et trois ministères	FFKM et églises chrétiennes Conseil chrétien des Églises de Madagascar	Communauté musulmane
	Raiamandreny ara-drazana autorités traditionnelles	Mouvements de jeunes six représentants provinciaux	Société civile
	Secteur privé	Fédérations de personnes handicapées	Associations de consommateurs
	Personnes atteintes d'albinisme	Deux personnalités choisies par la direction du comité	

CE QUI N'Y FIGURE PAS

Les professionnels des médias ne figurent pas dans la composition. L'absence a été relevée publiquement par des journalistes malgaches, pour un organe chargé de suivre l'exécution d'un processus de concertation nationale.

Rôle assigné. Examiner le calendrier de travail, faciliter la mise en œuvre, recevoir les rapports, et suivre l'exécution par le gouvernement des résolutions adoptées. Le comité est donc l'organe par lequel la parole recueillie peut devenir décision vérifiable, ou ne pas le devenir.

Source : décret n°29037/2026 du 3 septembre 2026, relayé par la presse malgache. État arrêté au 25 septembre 2026.

DIAPASON · SEPTEMBRE 2026

Visuel 10. Qui suit la concertation

ENCADRÉ

Restreindre, commémorer, démentir

Les contradictions d'une même séquence

Un pouvoir se lit mieux dans les textes qu'il fait avancer que dans les discours qu'il prononce. En 2026, deux textes de nature très différente permettent d'observer la trajectoire malgache sans passer par l'interprétation. L'un étend la capacité de l'État à identifier ceux qui s'expriment. L'autre offre à la population une journée payée pour commémorer ceux qui se sont exprimés.

Ce qui avance vite

Le projet de loi n°042/2026 du 7 juillet 2026, relatif à la lutte contre la cybercriminalité, a été adopté en conseil des ministres le 8 juillet 2026 et déposé à l'Assemblée nationale. Il remplace la loi de 2014. Le chantier avait été engagé en décembre 2025 et présenté au premier symposium national sur la cybersécurité, tenu à Antananarivo les 22 et 23 juin 2026.

Son contenu appelle trois observations.

Il crée une unité de police numérique, l'UPIN, dotée d'un accès technique direct et permanent aux systèmes des opérateurs de communication. Cet accès porte sur les données d'identification, d'abonnement, de trafic et de contenu.

Il impose une obligation de coopération aux opérateurs mobiles, aux fournisseurs d'accès à internet et aux prestataires de services financiers numériques, assortie, selon le directeur du dispositif national de réponse aux incidents, d'un régime d'injonctions strictes et de sanctions sévères en cas de non-conformité.

Il prévoit enfin des procédures de saisie de preuves électroniques et de gel d'avoirs numériques suspects.

Un point doit être précisé, parce qu'il conditionne la portée de ce qui précède : le texte a été adopté en conseil des ministres et déposé, mais son vote a été reporté. Il n'est donc pas en vigueur au 25 septembre 2026. Ce qui est établi, c'est la volonté de l'exécutif et le contenu du projet, pas un état du droit.

Aucun de ces éléments n'est illégitime en soi. La cybercriminalité est un phénomène réel, la protection des mineurs en ligne est un objectif reconnu, et Madagascar n'est pas le seul pays à moderniser un arsenal daté de 2014. Ce n'est pas le texte qui pose question. C'est ce qui l'accompagne, et ce qui ne l'accompagne pas.

Ce qui n'avance pas

Trois textes protecteurs auraient dû progresser en parallèle. Aucun ne l'a fait au même rythme.

La loi n°017/2025 relative à l'accès à l'information publique est bloquée devant l'Assemblée nationale, avec la mention d'un examen différé sans échéance.

Le projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte n'a pas quitté le niveau du gouvernement. Au 16 septembre 2026, la ministre de la Justice indique qu'il fait l'objet d'un examen tournant entre départements ministériels, avant passage en conseil du gouvernement, puis en conseil des ministres, puis au Parlement. Sa rédaction avait été relancée en février 2026 avec l'appui d'agences des Nations unies. Le texte définit le lanceur d'alerte, prévoit des canaux de signalement sécurisés, la confidentialité, des sanctions contre les représailles et une indemnisation des victimes.

Le nouveau Code de la communication, qui concerne directement l'exercice du journalisme, est annoncé pour octobre 2026, soit après le texte sur la cybercriminalité.

L'asymétrie se résume à une phrase. Le texte qui permet d'identifier ceux qui publient a été adopté en conseil des ministres en huit mois. Les deux textes qui protégeraient ceux qui informent sont, l'un bloqué sans date, l'autre en circulation interministérielle. Un observateur malgache pose la question qui en découle : comment demander aux journalistes de vérifier avant de publier si l'accès aux sources officielles demeure un obstacle ?

Ce calendrier prend une autre portée lorsqu'on le rapproche de la partie IV de ce dossier. Quatre militants ont été poursuivis en avril 2026 pour atteinte à la sûreté de l'État, association de malfaiteurs et trouble à l'ordre public. Soixante-neuf organisations ont qualifié ces arrestations d'arbitraires. C'est dans ce contexte que l'État se dote d'un accès permanent aux données de contenu des opérateurs.

La commémoration qui se défait

Le second texte relève d'un tout autre registre, et son sort en quarante-huit heures est en lui-même un document.

Il faut ici distinguer quatre faits, et ne pas les confondre : un communiqué a circulé, un décret a été évoqué, la Présidence a démenti, et le ministère a qualifié les deux de faux. Aucune de ces quatre affirmations n'établit qu'un décret a existé.

Les 22 et 23 septembre 2026, un communiqué attribué au ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique annonce que le vendredi 25 septembre sera chômé et payé sur l'ensemble du territoire national, en mémoire des compatriotes ayant perdu la vie ou ayant été victimes lors des manifestations populaires de 2025. Des cérémonies sont annoncées à Antananarivo et dans cinq autres provinces, en présence de représentants de l'État. La presse relaye largement.

Le 23 septembre 2026, le chef de l'État, en déplacement à New York, déclare que l'exécutif n'a pris aucune décision en ce sens.

Le 24 septembre 2026, veille de la date concernée, le ministère déclare sur son canal officiel que le communiqué et le décret sont faux.

À l'heure où ce dossier est arrêté, la question n'est donc pas tranchée, et nous la présentons telle quelle. Ce qui est établi, en revanche, ne dépend pas de son issue.

Ce que l'épisode établit

Premièrement, le geste envisagé était celui d'une commémoration payée par la collectivité. Une journée d'activité arrêtée représente, selon un ordre de grandeur cité dans le débat public malgache, environ 232,5 milliards d'ariary de production. Plus de 80 % de l'emploi relevant de l'informel, c'est-à-dire de revenus quotidiens, une journée chômée n'a pas le même sens pour un salarié et pour un vendeur de rue. Un député a publiquement mis en cause l'opportunité de la mesure.

Deuxièmement, la commémoration porte sur des victimes dont le bilan officiel n'a jamais été établi. Un an après, l'estimation d'au moins 22 morts et de plus de 100 blessés reste celle du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, contestée à l'époque par le gouvernement. Honorer des morts que l'on n'a pas comptés est une position difficile à tenir dans la durée.

Troisièmement, des militants de la Gen Z ont annoncé ne pas participer aux cérémonies officielles. Le mouvement que la journée entend honorer n'en reconnaît donc pas nécessairement l'organisateur.

Quatrièmement, et c'est le point que nous n'aurions pas pu écrire une semaine plus tôt : un communiqué ministériel annonçant une mesure nationale a été démenti par le chef de l'État depuis l'étranger, puis qualifié de faux par le ministère lui-même. Quelle que soit l'explication, l'épisode documente une chaîne de décision qui n'est pas coordonnée.

Pourquoi les deux vont ensemble

Pris isolément, chacun de ces textes admet une lecture bénigne. Moderniser une loi de 2014 sur la cybercriminalité est une nécessité technique. Instituer une journée de mémoire pour des victimes est un geste politique banal.

C'est leur simultanéité qui fait sens. Le même pouvoir, dans la même période, étend sa capacité de surveillance sur ceux qui s'expriment et propose de rémunérer le souvenir de ceux qui se sont exprimés. Le premier geste produit des instruments durables et opposables. Le second produit une journée.

Ce couple n'est pas une singularité malgache. Il décrit assez précisément la manière dont un pouvoir issu d'une rupture cherche à se stabiliser : en

réduisant le coût de la contestation future et en augmentant la valeur symbolique de la contestation passée. La contestation passée est honorée parce qu'elle fonde la légitimité du pouvoir. La contestation future est encadrée parce qu'elle la menace.

C'est pourquoi la grille de la partie VII retient deux indicateurs distincts : le nombre de militants poursuivis et les chefs retenus d'une part, l'état d'avancement des textes protecteurs d'autre part. Le second est le plus discret des deux, et le plus révélateur.



VISUEL 15 · ENCADRÉ

Restreindre, commémorer, démentir

Trois séquences de 2026, et ce que le pouvoir laisse à l'arrêt

CE QUI AVANCE · LE VOLET SURVEILLANCE



CE QUI SE DÉFAIT · LE VOLET COMMÉMORATION



CE QUI N'AVANCE PAS · LES TEXTES PROTECTEURS

Loi n°017/2025, accès à l'information publique
bloquée à l'Assemblée nationale, examen différé sans échéance.

Protection des lanceurs d'alerte
au niveau du gouvernement au 16 septembre 2026, examen tournant entre ministères.

Code de la communication
annoncé pour octobre 2026, soit après le texte sur la cybercriminalité.

Contrôler, commémorer, se dédire : un État qui avance sans récit institutionnel unifié. Le texte qui permet d'identifier ceux qui publient a été adopté en conseil des ministres en huit mois, mais son vote est reporté. Les deux textes qui protégeraient ceux qui informent sont, l'un bloqué sans date, l'autre en circulation interministérielle. Et une journée payée en mémoire des victimes de 2025 est annoncée, démentie par la Présidence, puis qualifiée de fausse par le ministère lui-même, en quarante-huit heures.

Sources : Assemblée nationale de Madagascar ; conseil des ministres du 8 juillet 2026 ; ministère de la Justice, 16 septembre 2026 ; ministère de l'Emploi et du Travail ; presse malgache, 22 au 24 septembre 2026.

DIAPASON · SEPTEMBRE 2026

Visuel 15. Restreindre, commémorer, démentir

VISUEL 11 · LE CALENDRIER

Le calendrier et sa collision

De la refonte de la liste électorale à l'élection annoncée, juin 2026 à décembre 2027



SÉQUENCE ANNONCÉE

Référéndum constitutionnel en juin 2027, puis élection présidentielle en octobre 2027. La Constitution précède le scrutin et en fixe les règles.

INVERSION ENVISAGÉE

Présidentielle d'abord, référendum ensuite. Des responsables électoraux l'évoquent, faute de disposer à temps des résolutions de la concertation. La Constitution serait alors portée par un président déjà élu.

Pourquoi l'ordre compte. Ce n'est pas un détail technique. Selon que le référendum précède ou suit l'élection, la légitimité est produite par le texte ou par le scrutin, et ce ne sont pas les mêmes acteurs qui écrivent les règles. La feuille de route a été remise à la SADC le 28 février 2026 dans la première version.

Sources : CENI de Madagascar, décret n°2026-942 ; L'Express de Madagascar, 27 août 2026. Période : juin 2026 à décembre 2027, calendrier annoncé.

DIAPASON · SEPTEMBRE 2026

Visuel 11. Le calendrier et sa collision

PARTIE VI

Le calendrier qui décidera de la nature du régime

Un référendum en juin 2027, une présidentielle en octobre. C'est la séquence annoncée. C'est aussi celle qu'ont suivie trois transitions africaines récentes, et elle entre déjà en collision avec elle-même.

Après douze mois d'exception, la question n'est plus de savoir si des élections auront lieu. Elle est de savoir dans quel ordre, sous quelles règles, et écrites par qui.

Ce qui est annoncé

La feuille de route de la Refondation a été remise à la Communauté de développement d'Afrique australe le 28 février 2026, à la suite de pressions régionales en faveur d'un calendrier explicite.

La Commission électorale nationale indépendante a depuis précisé ce calendrier. Un référendum constitutionnel portant sur l'instauration d'une Ve République est prévu en juin 2027. Une élection présidentielle est prévue en octobre 2027. La refonte totale des listes électorales et du registre électoral national, organisée par le décret n°2026-942, court de la fin juin 2026 au 25 avril 2027, avec un objectif affiché de quatorze millions d'électeurs inscrits. Le recensement a été lancé fin juillet 2026, et la Commission publie des statistiques d'arrêtage par district. Les partis politiques et la société civile ont été mobilisés autour de ce chantier en août 2026.

Il faut noter un point que les commentaires retiennent rarement. Une élection en octobre 2027 se situe exactement à la limite haute de la fourchette de dix-huit à vingt-quatre mois annoncés en octobre 2025. Le calendrier n'est donc pas, à proprement parler, un report. Il est le maximum de ce qui avait été promis.

La collision

Ce calendrier comporte une contradiction interne, et elle est reconnue par les responsables du processus.

La future Constitution doit découler des résolutions de la concertation nationale, dont la coordination est assurée par le FFKM. Or ces résolutions ne sont pas attendues avant la fin du mois de mai 2027. Le référendum, lui, est annoncé pour juin 2027. Entre la production des résolutions et le scrutin qui doit en consacrer la traduction, il ne resterait donc que quelques semaines, pour rédiger un texte constitutionnel, l'expliquer au pays et organiser une consultation nationale.

Un technicien électoral cité en août 2026 le formule sans détour : il sera très difficile de tenir un premier scrutin au printemps 2027 si les résolutions de la concertation nationale ne sont connues qu'après le mois de mai.

L'inversion envisagée

Une solution est publiquement évoquée : inverser la séquence. L'élection présidentielle se tiendrait d'abord, et le référendum constitutionnel ensuite, la nouvelle Constitution étant alors portée par un président déjà élu.

Cette hypothèse n'est pas un ajustement technique. Elle modifie l'ordre de production de la légitimité, et donc l'identité de ceux qui écrivent les règles.

Dans la séquence annoncée, la Constitution précède le scrutin : elle en fixe les conditions, y compris les conditions d'éligibilité, avant que l'on sache qui se présente. Dans la séquence inversée, un président est élu sous les règles

existantes, puis conduit lui-même la réécriture du texte fondamental. Les deux options sont défendables en théorie. Elles ne produisent pas les mêmes garanties.

La liste électorale, chantier silencieux

Un élément du calendrier retient peu l'attention alors qu'il conditionne tout le reste : la refonte totale des listes électorales et du registre électoral national.

Ce n'est pas une mise à jour. C'est une reconstruction, conduite sur dix mois, de la base qui déterminera qui peut voter. L'objectif de quatorze millions d'inscrits représente une augmentation sensible par rapport aux corps électoraux mobilisés lors des scrutins antérieurs, dans un pays dont la population est estimée à plus de trente millions d'habitants et dont une large part vit hors des zones facilement administrées.

Un chantier de cette nature soulève trois questions que l'on ne peut pas traiter comme secondaires. Qui contrôle l'inscription et la radiation, et selon quelles voies de recours. Comment sont couvertes les zones rurales et enclavées, dont la sous-inscription structurelle pèse mécaniquement sur les résultats. Et quel dispositif d'observation indépendante accompagne l'opération, du recensement à l'arrêtage des listes par district.

La Commission publie des statistiques d'arrêtage par district et a mobilisé les partis politiques et la société civile en août 2026. Ce sont des signaux positifs. Ils ne dispensent pas d'un suivi, parce qu'une élection se gagne ou se perd aussi sur la composition du corps électoral, bien avant le jour du scrutin.

Ce que la SADC peut, et ce qu'elle ne peut pas

La feuille de route ayant été remise à la Communauté de développement d'Afrique australe, c'est cette organisation qui exerce aujourd'hui la principale pression institutionnelle extérieure sur le calendrier malgache.

Son influence est réelle. Elle a obtenu qu'un calendrier explicite soit produit, ce qui n'allait pas de soi. Elle dispose d'une capacité d'observation électorale et d'un antécédent de médiation à Madagascar lors de la transition précédente.

Ses limites sont tout aussi réelles. Une organisation régionale valide des calendriers et observe des scrutins ; elle n'écrit pas les conditions d'éligibilité, elle ne désigne pas les autorités électorales et elle n'arbitre pas la question de l'article 25, qui relève de l'Union africaine. Le fait que le pouvoir rende compte à l'instance qui valide le calendrier plutôt qu'à celle qui a prononcé la suspension n'est donc pas neutre, et mérite d'être suivi comme tel.

Trois précédents, un même enchaînement

L'ordre annoncé par Madagascar, référendum puis présidentielle, n'est pas original. Il a été suivi par trois transitions africaines récentes, et le résultat y a été le même.

Au Gabon, après le coup d'État d'août 2023, un référendum constitutionnel est organisé en novembre 2024, puis une élection présidentielle le 12 avril 2025. Le président de la transition, Brice Oligui Nguema, y est proclamé vainqueur avec 90,35 % des voix.

En Guinée, après la prise de pouvoir de septembre 2021, un référendum constitutionnel se tient le 21 septembre 2025, puis une élection présidentielle le 28 décembre 2025. Mamadi Doumbouya y est élu avec 86,72 % des voix.

Au Tchad, un référendum constitutionnel est organisé en décembre 2023 et une élection présidentielle en mai 2024, remportée par Mahamat Idriss Déby.

Ces trois cas ne prédisent rien. Leurs histoires, leurs institutions et leurs équilibres internes ne sont pas interchangeables avec ceux de Madagascar, et Diapason a écrit dès novembre 2025 qu'il serait abusif d'en tirer une loi. Mais ils documentent un mécanisme : la réforme constitutionnelle, conduite pendant la transition, a produit dans chaque cas le cadre juridique qui a permis au dirigeant de la transition de concourir, puis de l'emporter. Ce n'est pas la suppression des élections qui a consolidé ces pouvoirs. C'est leur organisation.

La question de l'inéligibilité

Le point de bascule est donc là. Il ne porte pas sur la date des scrutins, il porte sur l'existence d'une règle qui interdirait aux responsables de la transition d'y concourir.

Trois éléments convergent sur cette question sans qu'aucun ne l'ait tranchée. L'article 25 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance pose une limite extérieure, dont l'application individuelle reste à établir. Les 329 organisations de la société civile qui ont écrit en février 2026 posent une exigence de clarté, restée sans réponse publique. Et le précédent malgache de 2013 rappelle qu'une transition peut s'achever par un scrutin auquel son dirigeant ne participe pas, puisque c'est ce qui s'est produit dans ce pays.

Au 25 septembre 2026, aucune clause d'inéligibilité n'a été adoptée, et aucune déclaration publique n'a levé l'ambiguïté sur les intentions.

Ce qui reste à écrire

Trois questions détermineront la valeur des scrutins annoncés, et aucune ne dépend de leur date.

La première est celle de l'autorité électorale : qui désigne ses responsables, selon quelle procédure, et avec quelles garanties d'indépendance inscrites dans les textes. La deuxième est celle des conditions d'éligibilité : à quel moment elles sont fixées, et par qui. La troisième est celle de l'égalité des moyens : accès aux médias, aux financements et aux recours, pour des candidats dont l'un pourrait disposer de l'appareil d'État.

Une transition démocratique ne se mesure pas au fait qu'elle organise une élection. Elle se mesure à la capacité de ceux qui détiennent provisoirement le pouvoir d'accepter des règles qu'ils ne pourront pas adapter à leur propre situation.

VISUEL 12 · LE CALENDRIER

La même séquence, ailleurs

Référendum puis présidentielle : trois transitions africaines achevées, et celle qui est annoncée



Ce que la comparaison établit. Dans les trois transitions déjà achevées, le référendum constitutionnel a précédé l'élection présidentielle, et le dirigeant de la transition l'a remportée. Madagascar a annoncé la même séquence. Elle n'est pas encore exécutée, et rien n'oblige à ce qu'elle produise le même résultat.

Sources : commissions électorales et proclamations officielles du Gabon, de la Guinée et du Tchad ; CENI de Madagascar. Période : décembre 2023 à octobre 2027.

DIAPASON · SEPTEMBRE 2026

Visuel 12. La même séquence, ailleurs



VISUEL 13 · REVUE CRITIQUE

Ce qui est franchi, ce qui ne l'est pas

La trajectoire de la transition malgache au 25 septembre 2026, étape par étape

CE QUI EST FRANCHI

7

- ☒ Chute du pouvoir précédent
11-14 octobre 2025
- ☒ Vacance constatée par la Haute Cour
décision n°10-HCC/D3, 14 octobre 2025
- ☒ Installation du chef de l'État
14 octobre 2025
- ☒ Qualification et suspension par l'Union africaine
15 octobre 2025
- ☒ Recomposition de l'exécutif
10 et 15 mars 2026
- ☒ Résolution de la concertation des jeunes
1er août 2026
- ☒ Publication d'un calendrier électoral
février à juin 2026

CE QUI NE L'EST PAS

6

- ☐ Refonte effective de la liste électorale
en cours, échéance 25 avril 2027
- ☐ Résolutions de la concertation conduite par le FFKM
attendues après mai 2027
- ☐ Adoption d'une nouvelle Constitution
non engagée
- ☐ Référendum constitutionnel
annoncé en juin 2027
- ☐ Élection présidentielle
annoncée en octobre 2027
- ☐ Clause d'inéligibilité des responsables de transition
non tranchée

Pourquoi cette grille remplace un pourcentage. En novembre 2025, Diapason évaluait à quatre-vingt-dix pour cent la probabilité d'une captation institutionnelle durable. Cette estimation est antérieure aux principaux développements de 2026. Une trajectoire ne se mesure pas en pourcentage mais en étapes vérifiables : sept sont franchies, six ne le sont pas, et les six restantes sont précisément celles qui décideront de la nature du régime.

Sources : Haute Cour constitutionnelle de Madagascar ; Union africaine ; Primature ; ministère de la Jeunesse et des Sports ; CENI. État arrêté au 25 septembre 2026.

DIAPASON · SEPTEMBRE 2026

Visuel 13. Ce qui est franchi, ce qui ne l'est pas

PARTIE VII

Ce que nous avons prévu, et ce qu'il faut surveiller

En novembre 2025, Diapason évaluait à quatre-vingt-dix pour cent la probabilité d'une captation institutionnelle durable. Un an après, nous rouvrons cette estimation.

Un think tank qui publie des analyses prospectives contracte une obligation : revenir sur ce qu'il a écrit, et dire ce que les faits en ont fait. Cette partie est consacrée à cet exercice.

L'estimation de novembre 2025

Dans le dossier consacré aux transitions africaines, publié en novembre 2025, Diapason évaluait à quatre-vingt-dix pour cent la probabilité d'une captation institutionnelle durable à Madagascar. Cette estimation reposait sur quatre signaux alors observables : la militarisation du gouvernement, l'absence de clause de non-éligibilité, le glissement du calendrier et la réduction de l'espace civique.

Elle a été formulée six semaines après la rupture, avant la quasi-totalité des développements institutionnels de 2026.

Ce que les faits ont confirmé

Deux des quatre signaux se sont vérifiés, et au-delà de ce qui était alors documenté.

La militarisation ne s'est pas limitée au gouvernement : elle s'est étendue à l'appareil administratif et aux entreprises publiques, avec huit postes civils ou stratégiques confiés à des officiers entre novembre 2025 et janvier 2026. La réduction de l'espace civique s'est matérialisée par des poursuites documentées en avril et mai 2026, sous des qualifications pénales imprécises, et par une réaction coordonnée de soixante-neuf organisations.

Ce que les faits ont corrigé

Un signal a été mal calibré. Le glissement du calendrier n'en est pas un, ou pas au sens où nous l'écrivions.

Une présidentielle en octobre 2027 se situe à la limite haute de la fourchette annoncée en octobre 2025, mais à l'intérieur de celle-ci. Ce n'est pas un report, c'est l'usage maximal d'un délai annoncé. La formule que nous employions, l'horizon électoral repoussé, était imprécise et nous la corrigeons.

Le risque réel ne se situe pas là. Il se situe dans la collision, non anticipée en novembre 2025, entre des résolutions de concertation attendues après mai 2027 et un référendum annoncé pour juin. C'est cette contradiction interne, et non une volonté affichée de reporter, qui constitue aujourd'hui le principal motif possible de glissement.

Ce que les faits ont rendu obsolète

Le pourcentage lui-même.

Un chiffre de quatre-vingt-dix pour cent donne une impression de mesure là où il n'y a pas de mesure. Il n'est adossé à aucune méthode reproductible, il ne peut être ni vérifié ni réfuté, et il a pour effet d'installer une conclusion avant la démonstration. Une année de travail documentaire nous conduit à l'abandonner.

Nous lui substituons une grille d'étapes, présentée au visuel 13. Sept étapes sont franchies : la chute du pouvoir précédent, la constatation de la vacance, l'installation du chef de l'État, la qualification et la suspension par l'Union

africaine, la recomposition de l'exécutif, la remise de la résolution de la concertation des jeunes et la publication d'un calendrier électoral.

Six ne le sont pas : la refonte effective de la liste électorale, les résolutions de la concertation conduite par le FFKM, l'adoption d'une Constitution, le référendum, l'élection présidentielle, et l'adoption d'une clause d'inéligibilité visant les responsables de la transition.

Cette grille dit deux choses que le pourcentage ne disait pas. D'abord, que la trajectoire n'est pas achevée à quatre-vingt-dix pour cent mais à peu près à mi-parcours. Ensuite, et surtout, que les six étapes restantes sont précisément celles qui décideront de la nature du régime. Ce qui a été fait relevait de la prise du pouvoir. Ce qui reste relève des règles.

Douze questions jusqu'en octobre 2027

La grille du visuel 14 transforme cette lecture en instrument de suivi. Elle retient douze questions, chacune assortie d'une source et d'une périodicité, de manière qu'un lecteur puisse y répondre lui-même sans dépendre d'une interprétation.

Quatre portent sur les règles du scrutin : le maintien des dates, l'avancement de la refonte de la liste électorale, l'adoption d'une clause d'inéligibilité, et le mode de désignation des responsables de l'autorité électorale. Deux portent sur la nature du pouvoir : le nombre de postes civils et stratégiques tenus par des militaires, et la déclaration d'intention du chef de l'État. Deux portent sur l'espace civique : le nombre de militants poursuivis et les chefs retenus, et le sort réservé aux recommandations de la concertation. Trois portent sur les demandes fondatrices : le délestage et le déficit de production, le déficit quotidien d'eau, et l'inflation en glissement annuel. La dernière porte sur la sanction extérieure : la levée éventuelle de la suspension par l'Union africaine, et les conditions auxquelles elle serait obtenue.

Trois trajectoires

Ces douze questions permettent de départager trois trajectoires, décrites au visuel 14.

La première est la refondation des règles. Le référendum précède le scrutin, une clause d'inéligibilité est adoptée, l'autorité électorale est désignée de façon contradictoire, et les recommandations de la concertation deviennent traçables. Dans cette hypothèse, la transition se limite elle-même, et c'est cette limitation volontaire qui fait la maturité d'un pouvoir.

La deuxième est la conversion électorale. La séquence annoncée est tenue, mais sans clause d'inéligibilité et avec une autorité électorale désignée par l'exécutif. C'est la trajectoire observée au Gabon, en Guinée et au Tchad. Elle a pour caractéristique de ne violer aucune procédure.

La troisième est la prolongation. La collision de calendrier sert de motif au report, et l'exception devient le mode de gouvernement. C'est la trajectoire que le précédent malgache de 2009 rend impossible à écarter.

Pourquoi cet exercice figure dans le dossier

Rouvrir publiquement sa propre prévision n'est pas une coquetterie méthodologique. C'est ce qui distingue une institution d'analyse d'un commentaire d'actualité.

Une prévision qui n'est jamais réévaluée produit deux effets néfastes. Elle s'installe comme un acquis dans les reprises successives, jusqu'à être citée comme un fait. Et elle conduit son auteur à lire les événements nouveaux à travers elle, en retenant ce qui la confirme et en minorant ce qui la corrige.

Nous prenons donc l'engagement suivant, et il vaut pour les publications à venir : chaque estimation prospective publiée par Diapason sera réexaminée à date fixe, avec les faits survenus depuis, et le résultat de ce réexamen sera publié, qu'il confirme ou non l'analyse initiale. La grille de la partie VII et le tableau de bord de la partie IV sont conçus pour cela.

Ce que ce dossier conclut

Un an après le 25 septembre 2025, Madagascar a changé de pouvoir. Il n'a pas encore changé les règles qui produisent la concentration du pouvoir.

Le soulèvement ne sera pas jugé sur la chute de l'ancien ordre, qui est acquise. Il sera jugé sur la capacité des institutions nouvelles à accepter la

contradiction, à protéger les libertés, à rendre compte devant des chiffres, et à organiser une restitution effective du pouvoir aux civils.

Ce sont les douze mois qui viennent, et non les douze qui viennent de s'écouler, qui diront ce qu'aura été le 25 septembre 2025.



VISUEL 14 · D'ICI OCTOBRE 2027

Ce qu'il faut surveiller

Douze indicateurs vérifiables, leur périodicité, et les trois trajectoires qu'ils permettent de départager

DOUZE QUESTIONS À POSER JUSQU'EN OCTOBRE 2027

01	Les dates de juin et d'octobre 2027 sont-elles maintenues ?	mensuel
02	Combien d'électeurs inscrits sur les 14 millions visés ?	mensuel
03	Une clause d'inéligibilité est-elle adoptée ?	à chaque texte
04	Le chef de l'État déclare-t-il ses intentions ?	continu
05	Comment sont désignés les responsables de l'autorité électorale ?	à chaque nomination
06	Combien de postes civils et stratégiques tenus par des militaires ?	trimestriel
07	Combien de militants poursuivis, et sous quels chefs ?	mensuel
08	Quelles recommandations de la concertation sont reprises ?	à chaque rapport
09	Combien d'heures de délestage et quel déficit en MW ?	mensuel
10	Quel déficit quotidien d'eau, et sur quelles villes ?	trimestriel
11	Quelle inflation en glissement annuel ?	mensuel
12	La suspension de l'Union africaine est-elle levée, et à quelles conditions ?	à chaque session

TROIS TRAJECTOIRES

Refondation des règles

la transition se limite elle-même

Le référendum précède le scrutin, une **clause d'inéligibilité** est adoptée, l'autorité électorale est désignée de façon contradictoire, et les recommandations de la concertation sont traçables dans la feuille de route.

Conversion électorale

la transition se prolonge par l'urne

La séquence annoncée est tenue, mais **sans clause d'inéligibilité** et avec une autorité électorale désignée par l'exécutif. C'est la trajectoire observée au Gabon, en Guinée et au Tchad.

Prolongation

la transition se prolonge sans l'urne

La collision de calendrier entre les résolutions de la concertation et le référendum sert de **motif au report**. L'exception devient le mode de gouvernement.

Grille Diapason. Sources de suivi : CENI ; Haute Cour constitutionnelle ; Primature ; comité technique de la concertation ; JIRAMA ; INSTAT ; Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

DIAPASON · SEPTEMBRE 2026

Visuel 14. Ce qu'il faut surveiller

ANNEXE A

Sources et traçabilité

TEXTES ET DÉCISIONS

Haute Cour constitutionnelle de Madagascar, décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 ; décision n°11-HCC/D3 du 22 octobre 2025 ; décision n°13-HCC/D3 du 6 novembre 2025 ; décision n°16-HCC/D3 du 18 novembre 2025. hcc.gov.mg

Décret n°2026-942 relatif à la refonte totale des listes électorales et du registre électoral national. ceni-madagascar.mg

Décret n°29037/2026 du 3 septembre 2026 instituant le comité technique de la concertation nationale.

Projet de loi n°042/2026 du 7 juillet 2026 relative à la lutte contre la cybercriminalité. parlement.mg

Loi n°017/2025 relative à l'accès à l'information publique, examen différé devant l'Assemblée nationale.

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, article 25. achpr.au.int

INSTITUTIONS

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, déclaration du 29 septembre 2025. ohchr.org

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, communiqué du 15 octobre 2025. peaceau.org

Commission électorale nationale indépendante de Madagascar. ceni-madagascar.mg

Ministère de la Jeunesse et des Sports de Madagascar, remise de la résolution finale de la Concertation nationale des jeunes, 1er août 2026. mjs.gov.mg

Primature de la République de Madagascar, composition du gouvernement. primature.gov.mg

Banque africaine de développement, perspectives économiques Madagascar. afdb.org

ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS

Amnesty International, communiqués de mars 2026 et d'avril 2026 sur la répression des militants Gen Z. amnesty.org

Déclaration commune de 69 organisations de la société civile malgache, avril 2026, dont ROHY et Transparency International Initiative Madagascar.

Demande publique de 329 organisations de la société civile, février 2026.

PRESSE

L'Express de Madagascar. lexpress.mg

Midi Madagasikara. midi-madagasikara.mg

2424.mg, Newsmada, Madagascar-Tribune.

PUBLICATIONS DIAPASON CITÉES

« L'Afrique et ses transitions », dossier, novembre 2025.

« Concertation nationale : la refondation peut-elle survivre à ses propres reports ? », juin 2026.

« Quand la transition écrit les règles de sa propre sortie », S38-26, 18 septembre 2026.

« Madagascar : quand la rupture populaire devient une trajectoire de pouvoir », S39-26, 25 septembre 2026.

ANNEXE B

Ce que ce dossier ne sait pas

Un dossier qui dit où il s'arrête est plus solide qu'un dossier qui affirme partout. Voici ce que nous n'avons pas pu établir au 25 septembre 2026.

- Le bilan humain définitif de septembre et octobre 2025. Nous retenons l'estimation du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, contestée par le gouvernement alors en fonction. Aucun décompte officiel ne l'a remplacée, et nous n'avons connaissance d'aucune enquête publique aboutie.
- Le texte intégral de la résolution de la concertation des jeunes. La remise du 1er août 2026 est publique et les cinq axes sont connus. Nous n'avons pas eu accès au document complet, ni à la liste ordonnée de ses recommandations.
- L'articulation exacte entre les deux organes de suivi. Un comité technique de suivi a été annoncé en août 2026 par le ministère de la Jeunesse et des Sports pour la résolution des jeunes. Un comité technique de 35 membres a été institué par décret le 3 septembre 2026 pour la concertation nationale. Nous n'avons pas pu établir s'il s'agit du même organe, ou de deux organes distincts.

- Une série nationale sur l'accès à l'eau potable. Nous disposons de données locales et datées, notamment pour Mahajanga, mais d'aucune série permettant de mesurer l'évolution nationale sur douze mois.
- L'avancement chiffré de la refonte de la liste électorale. L'objectif de quatorze millions d'inscrits est public et la Commission publie des statistiques par district. Nous n'avons pas consolidé de état d'avancement national à la date d'arrêt de ce dossier.
- Le nombre total de personnes poursuivies depuis octobre 2025. Nous documentons des cas datés et sourcés, notamment ceux d'avril 2026. Nous ne disposons d'aucun décompte consolidé, ni officiel ni associatif.
- L'interprétation applicable de l'article 25 de la Charte africaine. Aucune institution n'a établi qui entre individuellement dans la catégorie des auteurs d'un changement anticonstitutionnel, ni par quelle procédure cette qualification serait opposable.

Ces huit lacunes ne sont pas des réserves de style. Elles indiquent où porter l'effort documentaire au cours des douze prochains mois, et nous les reprendrons à jour dans la prochaine édition de ce dossier.

ANNEXE C

Glossaire des sigles

CAPSAT : Corps d'armée du personnel et des services administratifs et techniques.

CENI : Commission électorale nationale indépendante de Madagascar.

FFKM : Fiombonan'ny Fiangonana Kristiana eto Madagasikara, Conseil chrétien des Églises de Madagascar.

HCC : Haute Cour constitutionnelle de Madagascar. Ses décisions sont référencées sous la forme n°X-HCC/D3.

HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.

JIRAMA : Jiro sy Rano Malagasy, entreprise publique malgache d'électricité et d'eau.

PRRM : Président de la Refondation de la République de Madagascar, titre en usage depuis octobre 2025.

SADC : Southern African Development Community, Communauté de développement d'Afrique australe.

SAMIFIN : Service de renseignement financier de Madagascar.

MWc : Mégawatt-crête, unité de puissance installée pour les capacités solaires.

REMERCIEMENTS

Qui a fait ce dossier

Ce dossier « Madagascar, an I : les règles du pouvoir » a été préparé par quelques membres de l'équipe de rédaction de Diapason, composée d'une vingtaine de personnes, avec la discrétion qui les honore. La supervision est assurée par Alain Rasendra (directeur de la rédaction), Roger Rabetafika (direction éditoriale), et la participation active de Tiana (Tin) Rakotomalala (président du Think Tank Diapason).

L'équipe tient à remercier, particulièrement, nos experts en économie et politologues qui ont fourni une analyse initiale et des contributions utiles au sourcing.

L'équipe tient aussi à remercier tous les contributeurs de par le monde qui ont produit les articles au fil des semaines et au fil des mois, participant ainsi à construire les fondations de ce dossier « Madagascar, an I ».

Ce dossier prolonge l'article S39-26, « Madagascar : quand la rupture populaire devient une trajectoire de pouvoir », publié le 25 septembre 2026, et s'inscrit dans la collection Transitions ouverte par le dossier « L'Afrique et ses transitions » de novembre 2025.

Rédaction - Diapason